*ABDALI MARKET*
*Société par actions simplifiées*
*Au capital de 1000 euros*
*Siège social : 11 Avenue Frédéric Mistral 13500 Martigues*
*Société en cours de constitution*

---

## *STATUTS*

*LES SOUSSIGNÉS,*

*Monsieur LATIFI Zobair Ahmad*
*Né le 25/11/2000 à WARDAK, Afghanistan*
*de nationalité française*
*demeurant au chez LATIFI Ajmal Paradis St Roch allée Edgar Degas BAT M3 13500 Martigues*

*&*

*Monsieur LATIFI Ajmal*

*Né le 01/01/1979 à WARDAK,Afghanistan*

*De nationalité française*

*Demeurant au Paradis St Roch Allée Edgar Degas BAT M3 13500 Martigues*

*&*

*Monsieur LATIFI Ahmad Zia*
*Né le 10/03/1998 à WARDAK,Afghanistan*
*De nationalité Afghan*
*Demeurant au Chez Latifi Ajmal Paradis St Roch Allée Edgar Degas BAT M3 13500 Martigues*

*&*

*Monsieur LATIFI Samiullah*
*NÉ le 15/06/2005 à WARDAK,Afghanistan*
*De nationalité française*
*Demeurant au Chez Latifi Ajmal Paradis St Roch Allée Edgar Degas BAT M3 13500 Martigues*

*À arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.*

L.A. LAZ. L.S. LZA.

## *TITRE I - FORME - OBJET — DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL*

### *ARTICLE 1 —Forme*

*Il est formé par Monsieur LATIFI Zobair Ahmad ,LATIFI Ajmal ,LATIFI Samiullah et LATIFI Ahmad zia sont propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions des associés sont dévolues à la collectivité des associés.*

*Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.*

### *ARTICLE 2 —Objet*

*La Société a pour objet en France et à l'étranger :*

*L'achat, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation de produits d'alimentation générale, à l'exclusion de toute boisson alcoolisée..*

*Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*

- *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
- *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

### *ARTICLE 3 —Dénomination*

*La dénomination de la Société est : ABDALI MARKET*

*Le sigle est : A.M*

*Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.*

***ARTICLE 4 —Siège social***

*Le siège social est fixé au 11 Avenue Frédéric Mistral 13500 Martigues .*
*Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification des associés ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision des associés ou décision collective extraordinaire des associés.*

***ARTICLE 5 —Durée***

*La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipées.*
*Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.*
*Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer les associes, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.*

***ARTICLE 6 —Exercice social***

*L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.*

*Le premier exercice social sera clos le 31/12/2026.*

*TITRE II — APPORTS - CAPITAL SOCIAL*

***ARTICLE 7 —Apports***

*Au titre de la constitution de la société, les associes, soussignés, apportent à la Société, à savoir :*

*Apport en numéraire :*

*Le soussigné apporte à la Société la somme de mille euros,*

*Ci 1000 euros.*

*- Monsieur LATIFI Zobair Ahmad apporte à la Société la somme de deux cents cinquante euros .*

*Ci 250 euros*

*-Monsieur LATIFI Ajmal apporte à la Société la somme de deux cents cinquante euros*

*Ci 250 euros*

*- Monsieur LATIFI Samiullah apporte à la Société la somme de deux cents cinquante euros .*

*Ci 250 euros*

*-Monsieur LATIFI Ahmad zZa apporte à la Société la somme de deux cents cinquante euros*

*Ci 250 euros*

*Soit, au total, la somme de mille euros,*

*Ci 1000 euros.*

*Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, par la société.*

***ARTICLE 8 —Capital social***

*Le capital social est fixé à la somme de mille euros.*

*Il est divisé en 1000 actions de 1 euros chacune, entièrement libéré et de même catégorie.*

***ARTICLE 9 —Modifications du capital social***

*– Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant à la majorité des actions.*

*Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.*

*Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.*

*Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.*

*Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.*

*– En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulation contraire éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.*

*– Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.*

***TITRE III — ACTIONS***

***ARTICLE 10 —Indivisibilité des actions — Usufruit***

*1 — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.*

*Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.*

*2 — Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.*

*Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.*






***ARTICLE 11 —Droits et obligations attachés aux actions***

*1 — Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.*

*2 — Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.*

*3 — Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.*

*4 — Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.*

*5 — Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.*

*Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.*

*Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État. Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.*

*À l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.*

*Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.*

*Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.*

*6 — Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.*

***ARTICLE 12 —Forme des valeurs mobilières***

*Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.*
*Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.*
*Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.*

***ARTICLE 13 —Libération des actions***
*1 — Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.*
*Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.*

***TITRE IV — CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS***

***ARTICLE 14 —Définitions***

*Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :*

*– Cession : signifie toute opération à titre gratuit entraînante le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.*
*– Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attaché à ces valeurs mobilières.*
*– Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.*

***ARTICLE 15 —Transmission des actions***
*La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.*

***ARTICLE 16 —Modifications dans le contrôle d'un associé***

*1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux associés dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaient.*

*Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».*

*2. Dans le délai de 14 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, comme prévu à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.*

*3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.*

***ARTICLE 17 —Exclusion d'un associé***

*Exclusion de plein droit*

*L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.*

*L'exclusion d'un associé est prononcée dans les cas suivants :*

- *violation des dispositions des présents statuts ;*
- *exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;*
- *révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;*
- *condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;*
- *comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;*

*Modalités de la décision d'exclusion*

*En l'absence de plafonnement des voix*

*L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité*

*En cas de plafonnement des voix*

*L'exclusion est prononcée par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.*

*La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.*

*Les statuts ne prévoient ni clause d'agrément ni clause de préemption*

*Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.*

*La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*
*Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative*
*L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.*
*La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.*
*Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.*

***ARTICLE 18 —Nullité des cessions d'actions***
*Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.*
*Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.*

***ARTICLE 19 —Location d'actions***
*Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément, et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.*
*Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.*
*Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.*
*Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.*
*La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.*
*Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.*
*À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.*

*Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoquée à tout assemblée par lettre ordinaire.*
*Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.*
*Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.*

## *TITRE V — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ*

### *ARTICLE 20 - Président de la Société*

*La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.*
*Désignation*
*Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.*
*Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent-personne physique.*
*Cessation des fonctions*
*Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.*
*L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.*
*Pouvoirs*
*Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.*
*Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.*

### *ARTICLE 21 - Directeur général*

*Désignation*
*Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.*
*Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.*
*Le Directeur général personnel physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.*
*Durée des fonctions*
*La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.*
*Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.*



*Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.*
*En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :*
*– dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personnel morale ;*
*– exclusion du Directeur général associé ;*
*– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personnel physique.*

***ARTICLE 22– Rémunération et pouvoir***

*Rémunération*
*La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.*
*La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.*
*Pouvoirs*
*Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.*
*Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.*
*Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.*

***ARTICLE 23 - Révocation - Démission***
*En cas de révocation du Président sans juste motif*
*Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article "règles d'adoption des décisions collectives " des présents statuts.*
*La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.*
*Le Président -personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.*

***ARTICLE 24 - Démission***

*Démission*
*Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit à la collectivité des associés, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.*

***ARTICLE 25 - Représentation sociale***

*Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du président*
*Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.*
*Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au président*
*Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 45 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Président accuse réception de ces demandes dans les 30 jours de leur réception.*

## *TITRE V - CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES*

***ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants***

*Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président , l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président .*
*Le Président  présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.*
*Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.*
*Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'applique au Président et aux dirigeants de la Société.*

***ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes***
*La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.*
*Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.*
*En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.*
*Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.*

## *TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS*

### *ARTICLE 28 - Décisions collectives obligatoires*

*La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :*
*- transformation de la Société ;*
*- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;*
*- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;*
*- dissolution ;*
*- nomination des Commissaires aux comptes ;*
*- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;*
*- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;*
*- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;*
*- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;*
*- Si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;*
*- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;*

### *ARTICLE 29 - Règles d'adoption des décisions collectives*

*Participation et représentation des associés*
*Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.*

*Décisions prises à l'unanimité*

*Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.*

*Décisions prises à une majorité*

*Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.*
*Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.*

***ARTICLE 30 - Modalités des décisions collectives***

*Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.*

*Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative de président*

*Si les décisions peuvent être prises à l'initiative d'un associé*

*Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 30% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.*

*Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.*

*Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.*

*La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 30 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.*

*Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.*

*En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, Le président de direction organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.*

*La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.*

*Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifiées sur seconde convocation.*

*Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.*

*L'assemblée est présidée par le Président  ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée.*

*Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.*

L.A. LAZ. L.S. LZA.

*Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des associés aux assemblées dans les SA.*
*Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.*
*En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.*

***ARTICLE 31 - Procès-verbaux des décisions collectives***

*Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.*
*Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.*
*Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiquées préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.*
*En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.*
*En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.*






***ARTICLE 32 - Information et droit de communication des associés***

*Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant toute les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.*
*Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports - de président le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date fixée pour la consultation.*
*Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de président et des rapports des Commissaires aux comptes.*
*S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.*

***ARTICLE 33 - Droit de communication des associés***

*Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.*

## *TITRE VII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS*

### *ARTICLE 34 - Établissement et approbation des comptes annuels*

*Le président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.*
*Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.*
*Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe- , le rapport du Comité de surveillance et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.*

### *ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats*

*1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.*
*Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.*
*2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.*
*3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*
*La décision collective des associés ou, à défaut, le - président fixe les modalités de paiement des dividendes.*
*En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.*
*Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.*
*La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.*



## *TITRE VII - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS*

### *ARTICLE 36 - Dissolution - Liquidation de la Société*

*La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.*
*La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.*
*Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.*
*Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.*
*Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.*
*Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.*
*Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.*
*Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.*

### *ARTICLE 37 - Contestations*

*En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.*
*La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.*
*C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.*
*Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.*
*Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.*
*Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.*
*S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.*






*TITRE VIII- DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION*

## *ARTICLE 38 - Nomination des dirigeants*

Nomination du premier Président
Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts - sans limitation de durée,
Le Président de la SAS est une personne physique :

Monsieur LATIFI Ajmal

NÉ le 01/01/1979 à WARDAK, Afghanistan

De nationalité française

Demeurant au Paradis St Roch Allée Edgar Degas BAT M3 13500 Martigues

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### *Article 39 - Formalités de publicité - Immatriculation*

*Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.*

*Fait en trois originaux, dont*
*DEUX pour les dépôts légaux et*
*UN pour les archives sociales.*
*À Toulon.*
*Le 16/12/2025*

Signed with Odoo Sign
LATIFI Zobair Ahmad
e8b83290e5...

Signed with Odoo Sign
LATIFI Samiullah
ac976a5436...

Signed with Odoo Sign
LATIFI Ahmad Zia
ea2718bea4...

Signed with Odoo Sign
LATIFI Ajmal
cdbe52cbe1...

*1 ANNEXE EST LIÉE EN COPIE À CET ACTE STATUTAIRE.*

L.A. L.A.Z. L.S. L.Z.A.

ABDALI MARKET
Société par actions simplifiées
Au capital de 1000 euros
Siège social : 11 Avenue Frédéric Mistral 13500  Martigues
Société en cours de constitution

---

## *ANNEXE AUX STATUTS*

**Article 1 – Création d'un établissement secondaire**

Il est décidé la création d'un établissement secondaire dépendant de la société ABDALI MARKET, situé à l'adresse suivante :
7 Boulevard Jean-Marie Lhuillier, 13800 Istres
Cet établissement est exploité en vertu d'un bail commercial consenti à la société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 2 – Activité de l'établissement secondaire**

L'établissement secondaire exercera les activités entrant dans l'objet social de la société, notamment :
• Achat, vente et distribution de produits d'alimentation générale
• Vente de produits divers
• Et plus généralement toutes activités connexes ou complémentaires à l'objet social

**Article 3 – Direction**

L'établissement secondaire est placé sous la responsabilité du Président de la société, lequel dispose de tous pouvoirs pour assurer sa gestion et son exploitation.

**Article 4 – Rattachement**

L'établissement secondaire ne constitue pas une personne morale distincte.Il constitue un établissement dépendant juridiquement et fiscalement de la société ABDALI MARKET.

**Article 5 – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de subdélégation, pour :
• effectuer toutes formalités auprès du Guichet unique, du Greffe du Tribunal de commerce et des administrations compétentes,
• procéder à l'inscription de cet établissement secondaire au Registre du commerce et des sociétés,
• signer tous documents nécessaires.

Fait à Toulon
Le : 16/12/2025
En un original

Signed with Odoo Sign
LATIFI Zubair Ahmad
e8b83290e5...

Signed with Odoo Sign
LATIFI Samiullah
ac976a5436...

Signed with Odoo Sign
LATIFI Ahmad Zia
ea2718bea4...

Signed with Odoo Sign
LATIFI Aymal
cdbe52cbe1...




